

<b>ENERGIE</b>	
<b>Energies renouvelables</b>	<b>31.13</b>
<b>Politiques de l'Energie - Hydroélectricité</b>	

**PROGRAMME(S)**

Energies renouvelables

**TYPLOGIE DES CREDITS**

CPB

**EXPOSE DES MOTIFS**

Favoriser le développement de la pico et micro hydroélectricité dans le respect de l'environnement.

**BASES LEGALES**

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Code de l'environnement,  
Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

**Action 1 : AIDES A LA DECISION****DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

Faciliter l'aide à la décision

**NATURE**

Subvention

**FINANCEMENT**

	Secteur concurrentiel			Secteur non concurrentiel
	<i>Petite entreprise</i>	<i>Entreprise moyenne</i>	<i>Grande entreprise</i>	
Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT			
<i>Taux maximum</i>	70 %	60 %	50 %	70 %
<i>Plafond de dépense éligible</i>	40 000 € par étude			

**Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement budgétaire et financier en vigueur.

**BENEFICIAIRES**

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les Syndicats de copropriétaires,
- les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les associations,
- les établissements d'enseignement,
- les particuliers.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles : Les études de faisabilité technique et économique, les études de marché, de potentiel, de suivi et d'évaluation.

- L'étude de faisabilité technique et économique devra suivre le cahier des charges type (sur le site internet de la Direction régionale Bourgogne de l'Ademe : [www.bourgogne.ademe.fr](http://www.bourgogne.ademe.fr)). Cette étude devra obligatoirement prendre en compte le financement et la réalisation des aménagements nécessaires pour que la gestion de l'ouvrage permette de garantir la continuité piscicole et sédimentaire du cours d'eau. Le dispositif de montaison devra être systématiquement envisagé, sauf avis contraire par la DDT. Comme indiqué au cahier des charges : la production sera estimée sur l'année, par saison (été, hiver) et pour chaque période correspondant à une condition tarifaire particulière. Un calcul pour des conditions hydrologiques sévères (année sèche) est souhaité. Il devra être tenu compte de l'influence du changement climatique sur la ressource en eau (cf. projet de recherche HYCCARE en Bourgogne, [www.alterre-bourgogne.fr](http://www.alterre-bourgogne.fr)).
- Toute autre recommandation technique préconisée par l'Ademe et la région devra être respectée en fonction des exigences que les partenaires auront posées autour du projet, de l'agence Française pour la Biodiversité, de la police de l'eau ou des recours divers qui auront pu être déposés.

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet doit adresser à la Région un dossier de demande de subvention type, téléchargeable en ligne, qui fera l'objet d'un accusé de réception.

## **DECISION**

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Nombre d'études.

## Action 2 : AIDES A L'INVESTISSEMENT

### DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

#### OBJECTIFS

Favoriser le développement de la pico et micro-hydroélectricité dans le cadre de bonnes pratiques d'insertion dans les milieux naturels, d'acceptation sociale et de développement des territoires.

#### NATURE

Subvention

#### FINANCEMENT

Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT			
	Génératrice d'énergie Secteur concurrentiel La vente d'électricité indique que le porteur, quel que soit le statut juridique, est en secteur concurrentiel			Dispositif assurant la continuité écologique
	<i>Petite entreprise</i>	<i>Entreprise moyenne</i>	<i>Grande entreprise</i>	
Au-delà de la valeur $I_{max}$ d'investissements résiduels, issue de l'arrêté du 13 décembre 2016 (NOR : DEVR1636688A) <sup>(1)</sup> , l'intervention de la Région pourra se calculer avec deux niveaux de taux dans le cadre de tarif H16 rénovation :				
<i>Taux avec dispositif de continuité</i>	65 %	55 %	45 %	50 %
<i>Taux sans dispositif de continuité</i>	50 %	40 %	30 %	***
<i>Plafond</i>	<i>Temps de retour brut plafonné à 8 ans</i> <sup>(2)</sup>			***

<sup>(1)</sup>  $I_{max}$  : Cette valeur maximale du programme d'investissement du H16 Rénovation est la suivante ;  
- 2 629,43 €/kW pour 2019. Elle est actualisable en janvier de chaque année,

<sup>(2)</sup> Si le temps de retour brut, calculé après aides publiques, est inférieur à 8 ans, les aides de la Région seront écrêtées afin de ne pas descendre en dessous de ce temps de retour.

Assiette éligible :

- Génératrice d'énergie : Coûts éligibles = surcoût, estimé à 1 000 €/kW installé.
- Dispositif assurant la continuité écologique = coût total

#### Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement budgétaire et financier en vigueur.

### BENEFICIAIRES

- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics,
- les organismes HLM publics ou privés (de type bailleurs sociaux),
- les Sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujetties à la TVA,
- les Sociétés coopératives agricoles et forestières,
- les entreprises agricoles, forestières, industrielles, tertiaires ou de service,
- les associations,
- les établissements d'enseignement.

*Les particuliers ne sont pas éligibles.*

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Génératrice d'énergie et l'ensemble des équipements annexes nécessaires à son bon fonctionnement dans le cadre de rénovation.

Dispositif assurant la continuité écologique.

Les nouvelles installations bénéficiant du tarif H16 neuf ne sont pas éligibles, conformément à l'Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement »

L'autoconsommation collective sera examinée au cas par cas.

- Seront privilégiées les opérations pour lesquelles la Région et l'Ademe auront été associées le plus en amont possible, sous réserve de l'accord préalable de l'Ademe et de la région sur le cahier des charges et du respect des éventuelles préconisations méthodologiques.
- L'étude de faisabilité est obligatoire.
- Les installations devront être exemplaires du point de vue environnemental :
  - pas de création de tronçon court-circuité,
  - équipement par turbine ichtyo-compatible ou autres dispositifs permettant de réduire les mortalités en dévalaison (exemple : grille),
  - équipement en dispositif de montaison validé par l'Agence Française pour le Biodiversité, sur demande de la DDT,
  - existence de vannes manœuvrables ou tout autre système permettant d'assurer la transparence sédimentaire.

En cas d'aide sur un dispositif assurant la continuité écologique comprise dans le projet global, le versement du solde de la subvention sera suspendu à la réalisation effective de cette passe.

Pour les projets se trouvant sur un tronçon classé en liste 1 ou 2 : les moulins dont les seuils et vannages ne représentent plus un obstacle à la continuité ne pourront pas être éligibles si la remise en route de l'hydroélectricité nécessite de restaurer la chute.

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet doit adresser à la région un dossier de demande de subvention type, téléchargeable en ligne, qui fera l'objet d'un accusé de réception.

## **DECISION**

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Nombre de dossiers, kW installés

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 18AP.42 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019